

LE NON RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES DETENUS DANS LA PRISON CENTRALE DE MAKALA

Par

Médard BUABUA BADIBANGA

*Apprenant en DES/DEA en Droit des droits de l'homme à l'Université de Kinshasa
Diplômé en Master en Droit des droits de l'homme à l'UNIKIN
Assistant à l'Institut Supérieur Catholique de Kinshasa
Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete*

RESUME

L'article 10 alinéa 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Les détenus au sein de la prison sont privés de la liberté d'aller et venir par l'enfermement ou la garde de la personne en lieu déterminé et non par la privation des droits fondamentaux relatifs aux droits des détenus tels que reconnus par les textes internationaux et nationaux.

La prison est considérée comme un cadre susceptible de réaliser le traitement, l'amendement et la resocialisation. Ces derniers doivent permettre au délinquant d'y retrouver sa place, d'y faire réinsertion, c'est-à-dire d'y retrouver ses droits et ses obligations dans la société.¹

Le but de l'incarcération est avant tout la protection du corps social contre les actes de délinquance. Pour atteindre cette fin, il faudra agir de sorte que l'incarcération n'affecte pas tous les droits, mais certains droits particuliers qui sont entre autres : le droit à la liberté, à la vie privée, à la liberté de mouvement, à la liberté d'association. C'est-à-dire que les autres droits universellement reconnus à l'être humain ne prennent pas fin avec la détention. C'est le cas du droit à la vie, au respect de son intégrité physique, à la liberté d'opinion, à la religion, à l'application équitable de la loi, etc.

Les droits fondamentaux de l'homme sont actuellement un idéal à atteindre par toutes les autorités pour l'assurance de la défense des droits de l'homme, pour consolider la culture des droits de l'homme et pour asseoir les conditions favorables des détenus dans les milieux carcéraux.

Mots-clés : *Respect, Droits, Fondamentaux, Détenus, Prison, Homme, Vie, Santé, Procès équitable*

¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal zaïrois*, Edition Droit et Société, DES, Kinshasa, 2001, p. 19.

ABSTRACT

Article 10 paragraph 1 of the International Covenant on Civil and Political Rights states that "all persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person".

Prisoners are deprived of the freedom to come and go by being locked up or kept in a specific place, and not by being deprived of their fundamental rights as recognized by international and national texts.

Prison is seen as a setting for treatment, reform and resocialization. The latter should enable the offender to find his or her place, to be reintegrated, i.e. to regain his or her rights and obligations in society.

The aim of incarceration is first and foremost to protect society from delinquency. To achieve this end, we must act in such a way that incarceration does not affect all rights, but only certain specific rights, such as the right to liberty, privacy, freedom of movement and freedom of association. In other words, the other rights universally recognized as human rights do not end with detention. These include the right to life, to respect for one's physical integrity, to freedom of opinion, to religion, to equitable application of the law, and so on.

Fundamental human rights are currently an ideal to be achieved by all authorities to ensure the defense of human rights, to consolidate the culture of human rights and to establish favorable conditions for detainees in prison environments.

Keywords: *Respect, Rights, Fundamental, Detainees, Prison, Human, Life, Health, Fair trial*

INTRODUCTION

Selon le professeur LUZOLO BAMBI LESSA soutient que depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la plupart des Constitutions proclament que la liberté de l'individu est un droit intangible, naturel et imprescriptible, que par conséquent, on ne peut être accusé, arrêté et détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, que nul ne peut être arbitrairement détenu et que tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement rendu conformément à la loi.²

Aujourd'hui en République Démocratique du Congo, le détenu peut se prévaloir d'un certain nombre de droits fondamentaux prévus par les textes internationaux et nationaux ratifiés, précisément ceux garantissant les droits

² LUZOLO BAMBI LESSA, La détention préventive en procédure pénale Zaïrois, Analyse de l'institution de la détention préventive, Thèse, Tome I, Université de droit d'Economie et des Sciences d'AIX-MARSEILLE, Faculté de Droit et de Science Politique d'AIX-MARSEILLE, 1996, p. 3.

de la personne en détention et ces droits ont été constitutionnellement garantis. Il s'agit notamment du droit à une condition de vie, du droit à la santé et du procès équitable. Les droits de l'homme, on en parle aujourd'hui comme s'il s'agissait d'une évidence intellectuelle établie : tout le monde les défend, du moins en paroles et tant que cela n'engage pas grand-chose. Et pourtant en ce début du XXIème siècle ils sont violés dans la plupart des pays, alors même que de belles et ambitieuses constitutions les proclament un peu partout comme le fondement des sociétés civilisées.³

I. LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont considérés comme un ensemble des différents droits subjectifs appartenant à tous les individus, que l'autorité publique est censée les reconnaître et par la suite les respecter et les sauvegarder. Afin de permettre une jouissance effective des individus.

Les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont universels et s'appliquent en toute dignité, dans toutes les nations qui ont ratifiées les textes internationaux des droits de l'homme sans tenir compte de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation.

En date du 10 décembre 1948, les Nations Unies ont adopté une Déclaration universelle des droits de l'homme au lendemain de la seconde guerre mondiale, et fut le premier document juridique permettant à protéger et sauvegarder universellement les droits subjectifs de l'être humain. C'est le point de départ d'un long et fastidieux processus d'internationalisation de la notion des droits humains.

L'ONU soutient le respect de la législation et la protection des droits de l'homme de beaucoup d'autres façons, entre autres la surveillance de la situation des droits de l'homme dans les pays, les organes de suivi des traités reçoivent une assistance technique, logistique et financière des Nations Unies. Les droits fondamentaux des détenus sont : droit à l'égalité, droit de toute personne à la vie, à la liberté d'opinion et à la sûreté de sa personne, droit à ne pas être tenu en esclavage et droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements dégradants.

Les droits de l'homme appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains. Sur ce, les droits de l'homme impliquent une égalité entre les individus. L'appartenance des droits de l'homme à tous les individus fut

³ D. KALINDYE BYANJIRA, « Education aux droits de l'homme - Les droits de l'homme et instruments nationaux et internationaux - », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 19^{ème} année, n° 046, Vol. 1, Janvier-Mars 2015, p. 20.

justifiée à l'origine par les principes du droit naturel (Tous les individus ont des droits innés parce qu'ils partagent une nature humaine).

Les droits subjectifs de l'homme sont les droits innés de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de tout autre cas. Chacun a le droit à la vie et à la liberté.

En se basant à l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Alain GERWIRTH, pour lui, les droits de l'homme constituent une catégorie des droits moraux que tous les individus possèdent à l'égalité du simple fait de leur nature humaine.⁴

HOLFED les appelle des revendications ou droits revendications, car ils sont obtenus toujours après de longs sacrifices. Ils sont toujours arrachés et ont un prix à payer (tortures, décès, emprisonnement...)⁵

Guy HARSCHER indique, pour sa part, qu'il s'agit d'un espace sacré infrangible. Ils constituent pour l'individu, une sphère privée et inviolable. Autrement dit, des règles qui doivent être respectées par les gouvernants et par les gouvernés pour qu'une vie digne de ce nom soit possible.⁶

Les droits de l'homme ont deux approches dont l'une est objective et l'autre subjective. De manière objective, c'est l'ensemble des normes, des règles, des principes qui concourent à la protection de la dignité humaine. Il peut s'agir des normes internes ou internationales. Du point de vue subjectif, sont des prérogatives reconnues à l'être humain afin qu'il puisse vivre décemment. A ce sujet, l'homme ne peut pas s'épanouir avec un seul « droit de l'homme ».⁷

Cependant, toutes les définitions des droits de l'homme tournent autour de la protection en tout temps et en tout lieu de la dignité humaine. Les droits de l'homme sont nombreux et indépendants. Il n'y a pas les plus importants et les moins importants. La doctrine majoritaire a tenté de les classer en génération.⁸

a. Première génération les droits civils et politiques

Les droits civils et politiques sont une classe des droits qui protègent les libertés individuelles des individus contre les atteintes des gouvernements, des organisations sociales et des particuliers, et qui garantissent à chacun la possibilité de participer à la vie civile et politique de la société. L'homme doit jouir de ces droits si seulement l'Etat s'abstient d'intervenir dans sa vie.

⁴ D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Droit International Humanitaire*, Paris, Le Harmattan, 2015, p. 75.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Ibidem, p. 74.

⁸ Ibidem, p. 76.

En date du 16 décembre 1966, qu'est l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la résolution 2200 A (XXI) qu'est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), est entrée en vigueur le 23 Mars 1976. La République Démocratique du Congo l'a ratifié le 1^{er} Novembre 1976.⁹

Le Pacte international des droits civils et politiques note que les Etats parties audit Pacte reconnaissent de la dignité inhérente à tous les individus en tant qu'être humain et de leurs droits égaux et innés constituent la base de la liberté, de la justice et de la paix dans toutes les nations qui ont notifiées les textes relatifs aux droits de l'homme.

Les droits civils incluent la protection de l'intégrité physique et mentale, et de la sécurité ainsi que le droit des particuliers à la vie privée, à la liberté de l'esprit et de la conscience tandis que les droits politiques incluent la justice naturelle de la loi telle que les droits des accusés, notamment le droit à un procès équitable, au respect des procédures, le droit de chercher à obtenir réparation.¹⁰

b. Deuxième génération les droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée Générale des Nations Unies avait adopté une résolution 2200 A (XXI) du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en date du 16 Décembre 1966, et ce dernier est entré en vigueur en date du 3 Janvier 1976. La République Démocratique du Congo a ratifié ce texte le 1^{er} Novembre 1976.

Les Etats parties à ce Pacte reconnaissent que « l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées ». Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits fondamentaux qui concernent le lieu de travail, la sécurité sociale, la vie familiale, la participation à la vie culturelle et l'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation.¹¹

L'article 6 de la résolution 45/111 du 14 Décembre 1990 des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adopté par l'Assemblée Générale qui dispose que « *Tous les détenus ont droit de participer à des activités culturelles et bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine* ».

⁹ D. KALINDYE BYANJIRA, *op. cit.*, p. 84.

¹⁰ D. KALINDYE BYANJIRA, Cours de droit international des droits de l'homme en Master professionnel en Droit de l'Homme et Droit International Humanitaire, 2018-2019, Université de Kinshasa, Faculté de Droit.

¹¹ Idem.

c. Troisième génération les droits collectifs

Les droits collectifs aussi appelé droits de solidarité ou droits dits de la troisième génération regroupent les droits qui ne concernent plus directement l'individu mais qui visent à préserver l'intégrité de la population dans son ensemble.

Les droits de la troisième génération reconnus mondialement sont : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit au patrimoine commun de l'humanité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit à l'autodétermination).¹²

II. LES DROITS GARANTIS AUX DETENUS

Aujourd'hui, le détenu peut se prévaloir d'un certain nombre de droits fondamentaux prévus par les textes internationaux et nationaux ratifiés, précisément ceux garantissant les droits de la personne en détention et ces droits ont été constitutionnellement garantis. Il s'agit notamment du droit à une condition de vie, du droit à la santé et du procès équitable.

1. Le droit à une condition de vie

La Déclaration Universelle des droits de l'homme à son article 3 alinéa 2 dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « *Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ».

Le droit à la vie implique en premier lieu le droit de naître. Il est au principe de la démocratie et de l'Etat de droit. Dès qu'il est conçu, l'être humain appelle un respect absolu. L'exigence de respect de la vie humaine revêt une force singulière. L'inviolabilité du droit à la vie de l'être humain innocent « depuis le moment de la conception jusqu'à la mort » est un signe et une exigence de l'inviolabilité même de la personne, à laquelle le créateur a fait le don de vie.¹³

Le droit à la vie est un droit inhérent à chaque personne dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe avant tout par la protection de son droit de vivre.

¹² D. KALINDYE BYANJIRA, *art. cit.*, p. 29.

¹³ D. KALINDYE BYANJIRA, *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, Tome V, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, Février, p. 261.

2. Le droit à la santé

L'article 48 de la Loi n° 344 du 17 Septembre 1965 relative au régime pénitentiaire en République Démocratique du Congo dispose que « *Chaque prison, chaque camp de détention et chaque maison d'arrêt doit disposer d'installation hygiénique et autant que possible, de douche et d'étuves à désinfecter. Le règlement d'ordre intérieur prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchage et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus* ».

L'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dispose que « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

En 1946, la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé a défini la santé comme « *un état de bien être complet sur les plans physique, mental et social, et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». Il est également stipulé que « *la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelle que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale* ».¹⁴

Tout homme a le droit d'avoir un bon état de santé quelle que soit sa race, sa religion, ses opinions, sa condition économique (microsociales). Ce droit constitue un élément fondamental dans toute la dynamique des droits de l'homme.¹⁵

Le droit à la santé est étroitement lié à de nombreux autres droits humains, dont le droit à l'alimentation, au vêtement et au logement.

3. Droit au procès équitable

L'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques dispose que « *Tous sont égaux devant les Tribunaux et les Cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ».

A chaque fois qu'une décision judiciaire est rendue, la plupart des personnes s'indignent d'une justice instrumentalisée mais dans un Etat de droit où les droits fondamentaux sont réellement respectés, nul ne peut être condamné sans bénéficier de toutes les garanties judiciaires prévues par la loi. Il s'agit principalement de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire. Certains détenus se retrouvent en prison non pas forcément parce qu'ils sont coupables, mais plutôt faute de ressources économiques ou de couvertures politiques.

¹⁴ Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 19 juin au 22 juillet 1946.

¹⁵ D. KALINDYE BYANJIRA, *art. cit.*, p. 26.

III. LE TRAITEMENT DES DETENUS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'article 10 alinéa 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».

1. Notions du traitement des détenus

Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée Générale de l'Organisation Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 Décembre 1990, à ses articles 1^{er} et 2, disposent que « *Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation* ».

A l'article 18 alinéa 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose que « *Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ». ¹⁶

La privation de la liberté individuelle par la détention n'implique pas la limitation ou la privation des droits fondamentaux. Il sied d'avoir à l'esprit qu'il s'agit ici d'une mesure exceptionnelle applicable à un individu qui ne lui enlève pas le statut d'être humain. C'est pourquoi tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain.

Le traitement du délinquant est fondé sur la connaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables. ¹⁷

Les détenus au sein de la prison centrale de Makala en République Démocratique du Congo subissent des conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la détention arbitraire, le risque de torture et d'autres mauvais traitements.

¹⁶ Article 18 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 5 Février 2011.

¹⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 297.

CONCLUSION

Les prisons sont habitées par des êtres humains. Cela peut sembler évident mais on ne répétera jamais assez que les détenus, en tant qu'êtres humains, ont des droits et éprouvent des sentiments. Les prisons n'existent pas en dehors de la loi. Au contraire, elles ont été créées par la loi. Les détenus et le personnel pénitentiaire sont soumis aux lois, y compris celles qui créent et protègent les droits des détenus.¹⁸

L'article 10 alinéa 1^{er}, du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques dispose que « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

Les détenus au sein de la prison sont privés de liberté d'aller et venir, mais ils conservent leurs droits subjectifs des droits de l'homme, en occurrence leur droit à la vie, la santé et du procès équitable. Ils doivent bénéficier des mêmes droits d'accès aux soins et des mêmes droits que le reste des individus dont la dignité, l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les droits fondamentaux des détenus dans le système pénitentiaire en République Démocratique du Congo et en particulier à la prison centrale de Makala sont extrêmement alarmants. Les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits fondamentaux des détenus ne sont pas mis en œuvre par les autorités administratives et judiciaires, en occurrence :

1. Le droit à la vie : les conditions de vie des détenus ne sont pas bonnes, ces derniers mangent difficilement, les lieux carcéraux non conformes et manque d'habits.
2. Le droit à la santé : suivant notre entretien avec quelques détenus en date du 05 février 2024, il est vrai que chaque jour la prison centrale de Makala enregistre un ou plusieurs décès, ces derniers meurent par manque des soins appropriés à leur santé et aussi à la faim.
3. Le droit d'un procès équitable : les magistrats violent les lois en procédant par des arrestations arbitraires et détentions illégales, même pour les faits civils, monnayage de la mise en liberté provisoire et monnayage des décisions judiciaires.

La lutte pour la mise en œuvre des droits fondamentaux est une lutte perpétuelle et permanente. Elle l'est encore plus quand la personne humaine se trouve incarcérée. Cette lutte pour le respect des droits fondamentaux de l'individu en tant qu'être humain doit faire partie d'un projet politique, social et réaliste. Nous dirons que tout individu en occurrence le détenu a le droit de

¹⁸ Pratique de la prison, *Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Penal Reform International, Paris, août 1997, p. 27.

jouir des droits fondamentaux que lui reconnaissent les différentes normes internationales et nationales.

En République Démocratique du Congo, le constat est que ces droits fondamentaux du détenu sont généralement méconnus et violés en dépit de l'existence des textes portant garantie de protection des droits humains adoptés tant au niveau national qu'international par notre Etat.¹⁹

Les différents obstacles aux droits de l'homme, relevés tout au long de notre développement démontrent l'inefficacité de la mise en œuvre des droits fondamentaux dans la prison centrale de Makala.

Pour notre part, nous suggérons aux autorités administratives et judiciaires congolaises, la mise en pratique des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin que les droits fondamentaux des droits de l'homme soient effectivement respectés.

¹⁹ Z.R. NTUMBA MUSUKA, « Regard croisés sur les conditions environnementales de détention en milieu carcéral : cas de la prison central de Mbuji-Mayi » in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 22^{ème} année, n° 060, Vol. III, Juillet-Septembre 2018, p. 132.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

a. Textes nationaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Loi n° 344 du 17 Septembre 1965 relative au régime pénitentiaire en République Démocratique du Congo, in <http://www.leganet.cd/Legislation>.

b. Textes internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, in <https://www.un.org/fr/universelle>.
2. Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, in <https://www.achpr.org>.
3. Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966, in <https://www.ohchr.org>.
4. Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 Décembre 1966, in <https://www.ohchr.org>.
5. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 19 juin au 22 juillet 1946, in <https://www.who.int>.

II. OUVRAGES

1. KALINDYE BYANJIRA D., *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, Doctrine congolaise, Tome V*, Kinshasa, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004.
2. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Zaïrois*, Edition Droit et Société, DES, Kinshasa, 2001.

III. ARTICLES

1. KALINDJE BYANJIRA D., « Education aux droits de l'homme- les droits de l'homme et instruments nationaux et internationaux », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 19^{ème} année, n° 046, Vol. 1, Janvier-Mars 2015.
2. NTUMBA MUSUKA Z.R., « Regard croisés sur les conditions environnementales de détention en milieu carcéral : cas de la prison central de Mbuji-Mayi », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 22^{ème} année, n° 060, Vol. III, Juillet-Septembre 2018.

IV. AUTRES DOCUMENTS

1. Pratique de la prison, Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, pénal reforme international, Paris, 1997.
2. LUZOLO BAMBI LESSA, La détention préventive en procédure pénale Zaïrois, Thèse, Analyse de l'institution de la détention préventive, Tome I, Université de droit d'Economie et des Sciences d'AIX-MARSEILLE, Faculté de Droit et de Science Politique d'AIX-MARSEILLE, 1996.